

ARRÊTÉ N°1122/2015 DU 28 SEPTEMBRE 2015

**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ENTREPÔT PRIVÉ PARTICULIER DE STOCKAGE AU
PROFIT DE LA SOCIÉTÉ IMPECCABLE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la délibération modifiée n°103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n°1146 du 25 octobre 2013 fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des entrepôts de stockage ;
- Sur** proposition du chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Arrête

Article 1 : Une autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier de stockage est accordée à la SARL IMPECCABLE, sise 21 rue Maître Georges Lefèvre 97500 Saint Pierre, représentée par Monsieur Charbel EL HAJJ MOUSSA en qualité de gérant. Les conditions d'établissement sont fixées comme suit :

TITRE I – Généralités.

Article 2 : 1. Le régime de l'entrepôt privé permet de stocker, sous la surveillance de la douane, les marchandises importées en suspension des droits et taxes et des formalités du commerce extérieur, tant que leur destination commerciale n'est pas connue.

2. Les entrées et sorties des marchandises sous douane font l'objet de déclarations en détail dématérialisées intégrées dans le système *Sydonia*.

3. Les droits et taxes suspendus sont garantis par un *Crédit Opérations Diverses*.

Article 3 : Le régime de l'entrepôt douanier est accordé pour les produits de beauté et de parfumerie relevant des nomenclatures tarifaires du chapitre 33 du tarif des douanes (Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques) qui seront entreposés dans les locaux dédiés.

TITRE II – Conditions d'établissement, de fonctionnement et d'exploitation de l'entrepôt privé.

Chapitre 1 – Conditions d'attribution :

Article 4 : L'entrepôt privé est constitué dans les locaux dont l'exploitant est locataire à titre gratuit.

Article 5 : Les locaux à usage d'entrepôt privé, réservés à l'usage exclusif du bénéficiaire, ont été préalablement agréés par le service des douanes.

Chapitre 2 – Obligations de l'entrepositaire :

Article 6 : L'entrepositaire doit tenir un registre spécial de comptabilité-matières faisant apparaître les stocks et les mouvements des marchandises en entrepôt.

Chapitre 3 – Surveillance :

Article 7 : Les locaux à usage d'entrepôt sont placés sous la surveillance générale du service des douanes.

TITRE III – Modalités d'utilisations de l'entrepôt privé.

Chapitre 1 – Conditions d'admission des marchandises :

Section 1 – Marchandises exclues de l'entrepôt :

Article 8 : Sont exclus à titre permanent de l'entrepôt :

- les produits importés de toute provenance qui tombent sous le coup de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et aux textes pris en vertu de cette loi ;
- les produits importés de toute provenance ne répondant pas aux dispositions concernant la protection des marques et des indications d'origine ;
- les contrefaçons en librairie ;
- les poudres et explosifs ;
- les produits repris à l'article 13 de l'arrêté 350 du 18 juin 2007 portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes ou aériennes.

Section 2 – Marchandises admises :

Article 9 : 1. Sont admises dans l'entrepôt privé les marchandises appartenant au secteur des produits de beauté et de la parfumerie selon la nomenclature tarifaire reprise à l'article 3.

2. Les marchandises et emballages pris à la consommation pour servir à des manipulations sont admis dans l'entrepôt.

Section 3 – Durée de séjour des marchandises :

Article 10 : Le délai de séjour des marchandises dans l'entrepôt privé est fixé dans la limite d'une durée de deux ans. Ce délai peut être prorogé par le chef du service des douanes à condition que les marchandises soient en bon état.

Chapitre 2 – Dispositions applicables à l'entrée des marchandises en entrepôt :

Article 11 : 1. Les marchandises entrant en entrepôt doivent être déclarées en détail dans le système *Sydonia* par leur propriétaire, vérifiées par le service des douanes et transportées directement dans les locaux adéquats.

2. La déclaration d'entrée en entrepôt est cautionnée.

Article 12 : 1. Les marchandises entrant en entrepôt sont prises en charge par l'entrepositaire avec inscription valant comptabilité-matières.

2. Les marchandises constituées en entrepôt doivent être alloties de la manière prescrite ou autorisée par le service des douanes.

Chapitre 3 – Dispositions applicables pendant le séjour des marchandises en entrepôt :

Article 13 : Sont autorisées en entrepôt les manipulations suivantes :

- examen, inventaire et échantillonnage ;
- réparation à la suite d'avaries survenues en cours du transport ou du stockage, pour autant qu'il s'agisse d'opérations élémentaires ;
- nettoyages ;
- apposition sur les marchandises elles-mêmes ou sur leurs emballages de marques, de cachets, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires, à condition que cette apposition ne soit pas susceptible de conférer aux marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle ;
- modification des marques et numéros de colis, à condition que cette apposition ne soit pas susceptible de conférer aux marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle ;
- emballage, déballage, changement d'emballage, réparation d'emballage, transvasement ou reconditionnement simple dans d'autres récipients ;
- fixation des marchandises sur support pour leur conditionnement ou pour leur présentation ;
- opérations simples d'assortiment et de classement ;
- division des marchandises, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
- toutes manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur stockage, telle que l'aération, le séchage, même au moyen de chaleur artificielle, addition de moyen de conservation, fumigation et soufrage (traitement antiparasitaire).

Article 14 : 1. S'il veut procéder à une manipulation autorisée, l'entrepositaire doit en faire la demande au service des douanes.

2. Les marchandises manipulées sont prises en charge selon la quantité et l'espèce reconnues après manipulation. Les déchets inutilisables sont alloués en franchise ; ceux susceptibles d'utilisation sont pris en charge au compte d'entrepôt.

Article 15 : 1. Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être présentées en même quantité et qualité à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tous contrôles et recensements qu'il juge utiles.

2. Les marchandises avariées ne peuvent séjourner en entrepôt ; elles sont allouées en franchise dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une destruction en présence du service des douanes.

Article 16 : Les cessions de marchandises en entrepôts sont autorisées. Lorsque la cession et la sortie d'entrepôt sont concomitantes, le cessionnaire peut déposer directement la déclaration de sortie d'entrepôt, les engagements primitivement souscrits subsistent jusqu'à la régularisation de l'opération de sortie.

Article 17 : Les marchandises entreposées ne peuvent être changées de place ou de magasins qu'avec l'autorisation du service des douanes. Les changements de magasins ont lieu au vu d'une déclaration de transfert.

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la sortie des marchandises de l'entrepôt :

Article 18 : Les marchandises sorties d'entrepôt peuvent recevoir, sauf dispositions spéciales contraires, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

Article 19 : Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les quantités et espèces prises en charges lors de l'entrée en entrepôt ou après manipulation ou encore après recensement.

TITRE IV – Dispositions diverses.

Article 20 : En cas de transfert de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les effets attachés à la première entrée dans le premier entrepôt de la catégorie sont conservés.

Article 21: En cas de décision administrative de fermeture d'entrepôt, les comptes correspondants doivent être liquidés dans les six mois qui suivent la notification de la mesure au titulaire de l'entrepôt qui ne sera libéré de ses obligations contractuelles vis-à-vis du service des douanes qu'après la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

Article 22: Le chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 30/09/2015

Publié le 30/09/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12